

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille dix-sept** et le **26 septembre à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL**.

Présents : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC – J. LAFAGE – G. REQUENA – S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS – A. KELLY – M. LEFEVRE – C. BRISSEOIS – M. GROSSO - JF. MARY - JC. ARAGON – M. PEREZ - J. HURTADO – B. DANIS – A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS – S. SENEGA-SANCHEZ – S. JEAN – C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ – P. KAPPLER – G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : N. SEDKI par M. ROUVIER – S. BERBEZIER par J. LAFAGE - W. BIGNON par L. FABRE

11. Commission permanente des concessions d'aménagement - Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'article 51 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R 300-9,

La commune de Marseillan est engagée dans la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble dans le cadre du son Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé la création d'une Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA). Les modalités de désignation des concessionnaires de l'aménagement sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Ces dispositions légales prévoient la création d'une commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA), qui est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues au titre de la procédure de concession, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il est proposé que la Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA) soit composée comme suit :

- D'un Président, Yves MICHEL, Maire de la commune de Marseillan, ou son représentant,
- De 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

S'agissant de l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres de la commission concessions d'aménagement.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il appartient au conseil municipal :

De désigner, en son sein, l'autorité habilitée à engager les discussions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants de cette personne seront désignés ultérieurement par arrêté. Cette personne ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission permanente des concessions d'aménagement.

De fixer la composition de la Commission permanente des concessions d'aménagement ainsi qu'il suit :

- 1 Président, Yves MICHEL, Maire de la commune de Marseillan, ou son représentant,
- 5 membres titulaires à voix délibérative et 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- pour être prises en compte, les listes doivent **impérativement** être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
- le Président de la Commission des concessions d'aménagement ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire

Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le 06/10/2017

SLOW

ID : 034-213401508-20170926-DEL17_09_26_11-DE

DELIBERE
À L'UNANIMITE

Désigne, en son sein, l'autorité habilitée à engager les discussions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants de cette personne seront désignés ultérieurement par arrêté. Cette personne ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission permanente des concessions d'aménagement.

Fixe la composition de la Commission permanente des concessions d'aménagement ainsi qu'il suit :

- 1 Président, Yves MICHEL, Maire de la commune de Marseillan, ou son représentant,
- 5 membres titulaires à voix délibérative et 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- pour être prises en compte, les listes doivent **impérativement** être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
- le Président de la Commission des concessions d'aménagement ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yves MICHEL

